

DECISION N°2016-305/ARCOP/ORAD

sur recours de KMS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-002/RNRD/PPSR/CBKN/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Bokin.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours de KMS SARL par lettre en date du 27 juin 2016 contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur L. M. P Serge TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMOEGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Kaleb TANKOANO, représentant de KMS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Souley PAKRE, chef de service de l'état civil de la Mairie de Bokin ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Camille PAKMAGDA, représentant COGEA INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-002/RNRD/PPSR/CBKN/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Bokin ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1816 du 17 juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 22

juin 2016 ; que KMS SARL a saisi la Commission communale d'attribution des marchés de la Commune de Bokin par lettre en date du 21 juin 2016 ; et qu'en l'absence d'une réponse écrite de l'autorité contractante, constitutive de rejet implicite de sa requête, le requérant a exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 27 juin 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bokin a lancé la demande de prix n°2016-002/RNRD/PPSR/CBKN/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif que la longueur et la largeur des cahiers de 48 pages, 96 pages, 192 pages et le cahier de dessin ne sont pas conformes ; qu'en outre, il n'a pas opéré de choix pour le cahier de 288 pages ;

le requérant conteste les motifs de non-conformité retenus contre son offre arguant que les formats de ses cahiers sont bel et bien conformes aux caractéristiques demandées et proposées ; qu'en ce qui concerne le cahier de 288 pages, son échantillon est conforme à sa proposition technique ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il est fait grief au requérant de n'avoir pas fourni d'échantillons de cahier conformes en leur dimension d'une part et de n'avoir pas fait de proposition pour le cahier de 288 pages ;

considérant que le requérant conteste ces observations de la CCAM, estimant que ses échantillons sont conformes aux spécifications techniques demandées ; qu'en ce qui concerne le cahier de 288 pages, il estime avoir fait une proposition en reprenant les spécifications techniques demandées qui prévoient une marge de tolérance ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que la longueur et la largeur des cahiers de 48 pages, 96 pages, 192 pages et le cahier de dessin sont conformes aux dimensions exigées ; que c'est donc à tort que la CCAM a retenu ce motif de non-conformité contre l'offre du requérant ; que cependant, il a constaté qu'il y a absence de proposition technique au niveau du cahier de 288 pages, le requérant s'étant contenté de reprendre les

spécifications techniques telles que demandées ; qu'il devait opérer un choix de dimension de la zone d'écriture du cahier proposé ; que n'ayant pas procédé ainsi, c'est à bon droit que son offre a été rejetée sur ce point ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de KMS SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de KMS SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-002/RNRD/PPSR/CBKN/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Bokin ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juin 2016

Le Président de séance

L. M. P Serge TOE